



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL à PROJETS REGIONAL

Aide à la maturation de projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - 2026

Date limite de réception des projets par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

31 août 2026

Sommaire :

I.	Contexte et objectifs	page	3
II.	Modalités de demandes d'aides	page	3
III.	Cadre d'intervention de l'appel à projets	page	4
	3.1 cadre juridique du financement	page	4
	3.2 types de projets éligibles	page	4
	3.3 portée géographique	page	5
	3.4 bénéficiaires éligibles	page	5
	3.5 dépenses éligibles	page	6
	3.6 conditions d'éligibilité	page	7
	3.7 critères de priorisation	page	8
	3.8 justification des dépenses	page	8
IV.	Montant de l'aide accordée	page	9
	4.1 Seuil de dépenses éligibles	page	9
	4.2 intensité de l'aide	page	9
	4.3 plafond d'aide	page	9
	4.4 règles de cumul des aides	Page	9
V.	Modalités d'instruction et d'attribution de l'aide	page	10
	5.1 comment et quand déposer un dossier ?	page	10
	5.2 réception du dossier	page	11
	5.3 instruction des demandes	page	11
	5.4 décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus	page	12
	5.5 modifications du projet	page	12
VI.	Engagements du demandeur	page	13
VII.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions	page	13
	7.1 montant de la subvention	page	13
	7.2 modalités de paiement de la subvention	page	13
	7.3 contrôles et sanctions	page	15
	Liste des annexes	page	16

I. Contexte et objectifs

Le **changement climatique** aggrave les tensions sur la ressource en eau en **modifiant le cycle de l'eau** (diminution des pluies en été, précipitations plus intenses en hiver, sécheresse plus précoce, plus longues et intense) et en **augmentant les besoins en eau des cultures** du fait des hausses de température.

Ces évolutions menacent la **pérennité des exploitations agricoles** et la **souveraineté alimentaire**, rendant indispensable une **gestion résiliente et sobre de l'eau**.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « **Plan eau** » lancé en 2023, prévoit l'abondement d'un **fonds d'investissement d'hydraulique agricole**, déjà mis en œuvre en 2024 et 2025. Ce fond vise principalement à accompagner, dans le respect des usages et des écosystèmes :

- **la remobilisation et la modernisation** des ouvrages existants ;
- le développement de **nouveaux projets**.

Le montage du projet ayant été identifié comme une **phase critique** des projets en raison de son coût pour le porteur, une part du fonds hydraulique agricole 2026 sera mobilisée pour soutenir financièrement la **maturation des projets**.

L'objectif de ce volet « maturation » est de financer les **études préalables et l'animation territoriale** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques.

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets intitulé « **Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Maturation** : aide à la maturation des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA).

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'accompagner financièrement les **études préalables et l'animation territoriale** nécessaires à l'émergence des projets d'infrastructures hydrauliques éligibles dans le cadre du volet « Investissement ».

II. Modalités de demandes d'aides

Cet Appel à Projets (AAP) s'adresse à des **structures d'ingénierie territoriale** ayant des compétences d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique agricole (chambres d'agriculture, syndicats de bassin, associations syndicales de propriétaires, collectivités, etc.).

Il accompagne **l'émergence et la conception de projet** de projets nécessitant une **coordination territoriale** pour :

- Transformer une **idée locale structurante** en projet techniquement solide, économiquement viable, environnementalement durable ;
- Clarifier **l'opportunité, la gouvernance, le périmètre, la typologie, les bénéficiaires finaux** du projet ;

- Accompagner la mise en place d'une **animation territoriale**, et la réalisation **d'études d'opportunité, de diagnostics environnementaux, et d'études de faisabilité technique, économique et financière**, donnant lieu ou non à des travaux.

Il repose nécessairement sur le **développement de coopération** qui doit :

- Associer **au moins deux partenaires de nature différente** (Cf partie 3.4) dont la coopération est avantageuse pour le secteur agricole.
- Démontrer la **pertinence du partenariat envisagé** pour répondre aux problématiques locales en jeu.
- Justifier de la qualité et la **robustesse du partenariat** : implication financière effective des partenaires, compétences des partenaires, etc.

III. Cadre d'intervention de l'appel à projets

3.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.108057 (2023/N) – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » en vigueur du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2029.

3.2. Types de projets éligibles

Les types de projets éligibles à l'appel à projets « maturation de projets » doivent viser l'accès à l'eau au même titre que le volet « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026. Sont ciblés par la maturation les projets suivants :

- Projets de **rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique** existant : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- **Projets de nouvelles réserves agricoles** ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de **réutilisation d'eaux usées traitées** à des fins agricoles ;
- Projets de **réalimentation et de stockage en nappes** phréatiques ;
- Projets de **modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation**, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

En l'absence de typologie définie au moment de la demande d'aide, le demandeur devra s'engager à faire émerger un projet visant à l'accès à l'eau en ciblant un ou plusieurs types de projets précédemment cités.

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides aux investissements matériels prévues par l'instruction technique relative au volet « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026.

3.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique en région Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsqu'un projet s'étend sur plusieurs régions limitrophes dont la région Auvergne-Rhône-Alpes, le dépôt du dossier devra être réalisé auprès de la DRAAF de la région concernée par la plus grande surface d'irrigation du projet.

3.4. Bénéficiaires éligibles

Pour l'accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole les bénéficiaires éligibles sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique. Ce sont par exemple les structures suivantes considérées de nature différente :

- des associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
- des associations professionnelles ;
- des syndicats de bassin versant ;
- des organismes de conseil ;
- des chambres d'agriculture ;
- des interprofessions, coopératives de producteurs ;
- des organismes uniques d'irrigation (OUGC) au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- des sociétés anonymes d'économie mixte ;
- des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des instituts techniques et des organismes de recherche et d'innovation publics ou privés.

Une exploitation agricole ou un groupement d'agriculteurs à l'exception des CUMA ne sont pas éligibles.

Le projet de demande d'aide repose sur un développement d'une **coopération devant associer au moins deux entités de nature différente**, aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences

Les partenaires du projet identifient une **structure cheffe de file** qui :

- Est l'interlocutrice unique de la DRAAF.
- Assure la coordination et le bon déroulement du projet : réalisation, bilan final.
- Dépose le dossier d'aide, recense de manière exhaustive les structures associées et leur niveau de participation, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

- Dépose la ou les demandes de paiement, et perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à une convention de partenariat préalablement établie au conventionnement de l'aide.

Une **convention de partenariat** doit :

- définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés.
- assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.
- **être signée** par toutes les parties prenantes, cheffe de file et partenaires **avant le conventionnement de l'aide**.

En l'absence de convention de partenariat au moment de la demande d'aide, **des lettres d'engagement signées des partenaires identifiés** devront être établies et signées.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas)

3.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc...) est postérieure à la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses liées à l'animation territoriale et à la coordination de l'animation prennent la forme de :
 - Le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie de projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- Les dépenses liées à des prestations directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieu ou non à des travaux :
 - Les formations ;

- Les diagnostics environnementaux (études préalables faune/flore, zone humide);
- Les conseils techniques ;
- Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc) et économiques ;
- Les prestations extérieures juridiques, informatiques.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les études **réglementaires** d'impact ;
- Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires et/ou du bénéficiaire ;
- Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

3.6. Conditions d'éligibilité

- Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective ;
- Le demandeur d'aide doit présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité ;
- Les conventions de partenariats doivent être établies et signées avant le conventionnement de l'aide ;
- Les projets d'ouvrages de stockage hydrauliques envisagés devront s'inscrire dans les objectifs de la doctrine de l'État sur les ouvrages de stockage hydrauliques à usage principalement agricole.

Durée du projet : la réalisation de la totalité du projet de maturation doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de sa réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

Afin d'identifier les conditions potentielles de faisabilité du projet d'investissement futur, vous utiliserez la carte de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau la plus à jour au moment du lancement de l'appel à projets.

Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau ne sont pas diffusables à ce stade. Pour connaître la situation de leur projet par rapport à cette condition d'éligibilité, les porteurs de projets sont invités à solliciter directement la DRAAF AURA à l'adresse suivante srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr en précisant la zone prévisionnelle du prélèvement d'eau.

Le projet en maturation doit être conforme aux projets visés par l'AAP « fonds hydraulique agricole 2026 – investissement matériel ». Pour rappel, dans le cadre de l'appel à projets « fonds hydraulique agricole – investissement matériel », les projets sont priorisés sur la base des critères suivants :

- Projets accompagnant des transitions agroécologiques (HVE, agriculture biologique, MAEC, agroforesterie, élevage extensif, cultures à bas niveau d'intrant, etc.);
- Projets concernant un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- Projets construits dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau - PTGE – ou démarche équivalente);
- Projets inscrits dans les plans d'action des aires agricoles de résilience climatique (AARC) labellisés par la préfète de région.

3.7. Critères de priorisation

Les projets déposés seront priorisés selon les critères suivants :

- compétence de la structure cheffe de file et expériences antérieures ;
- nombre de partenariats et diversité des compétences mobilisées au sein du partenariat ;
- cohérence et pertinence de la stratégie d'animation (objectifs, méthode et ancrage territorial) ;
- capacité à mobiliser les agriculteurs et à générer une dynamique collective ;
- projet concernant un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- projet construit dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau - PTGE – ou démarche équivalente) ;
- projet conforme à la doctrine de l'Etat sur les investissements hydrauliques agricoles (état de la masse d'eau, gestion efficiente de l'eau, projets accompagnant des transitions agroécologiques) ;
- projet inscrit dans un plan d'action d'une aire agricole de résilience climatique (AARC) labellisée par la préfète de région ;
- nature des cultures visées par le projet d'irrigation (objectif de souveraineté alimentaire).

3.8. Justification des dépenses

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues.

Les dépenses prévisionnelles de frais de personnel sont justifiées par des bulletins de salaires, des attestations de coûts jour signé par le responsable légal et le comptable de la structure, ou tout autre document permettant de justifier ces dépenses.

Les dépenses prévisionnelles de prestations de services sont justifiées par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

IV. Montant de l'aide accordée

4.1. Seuil de dépenses éligibles

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 25 000 € hors taxe (HT). Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

4.2. Intensité de l'aide

L'accompagnement prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide est de 80 % des coûts éligibles HT de ces dépenses.

La DRAAF établit pour chaque dossier, un taux d'aide et le montant de la subvention associé. Le taux d'aide établi par la DRAAF pour un dossier peut être inférieur ou égal au taux maximum d'aide autorisé.

4.3. Plafond d'aide

Le montant de l'aide est plafonné à un montant maximal de 150 000 € hors taxe (HT). Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

4.4. Règles de cumul des aides

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. **L'aide publique accordée par l'État intervient seule** et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs (Etat + financeurs privés + autofinancement).

V. Modalités d’instruction et d’attribution de l’aide

5.1. Comment et quand déposer un dossier ?

L’appel à projets est ouvert jusqu’au 31 août 2026 : le demandeur doit déposer son projet durant cette période, le cachet apposé par les prestataires postaux faisant foi.

Le demandeur doit déposer son dossier à la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture, et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes à l’adresse suivante :

Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l’économie agricole
site de Marmilhat -16B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

Dans le cadre d’un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d’investissement.

Le demandeur dépose son dossier **sous format électronique** au contact en charge du dispositif de la DRAAF à l’adresse suivante :

srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé (voir annexe 1);
- du relevé d’identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
- de la description détaillée du projet, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel ;
- de la description d’une stratégie d’animation globale, ambitieuse et de qualité;
- des conventions établies et signées entre les partenaires ou à défaut les lettres d’engagement signées des partenaires identifiés;
- des devis détaillés et chiffrés des prestations ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé (annexe 3) ;
- tout document justifiant le respect de critères de priorisation ;
- de l’attestation sur l’honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (voir annexe 4);
- du document relatif aux attestations sur l’honneur et aux engagements du porteur de projet daté et signé (voir annexe 5);

L’ensemble des pièces à fournir est détaillé en annexe 2.

La DRAAF pourra demander des informations et/ou des pièces complémentaires lors de l’instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité.

Une fois le dossier déposé, l’instruction et le suivi du dossier sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l’interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

La priorisation des projets est effectuée par un comité de priorisation sous l'égide de la DRAAF en charge de l'appel à projets sur la base des critères mentionnés au § 3.7.

Pour les projets retenus, les aides sont attribuées par le service instructeur en DRAAF en charge du dossier. Les projets non retenus feront également l'objet d'une notification de refus par le service instructeur de la DRAAF en charge du dossier.

5.2. Réception du dossier

Conformément aux articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception du dossier électronique est adressé par la DRAAF par mail dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.**

La date de réception de la demande constitue la date à partir de laquelle le délai de 8 mois court pour instruire la demande d'aide et attribuer la subvention si le dossier est retenu¹. À noter que la DRAAF peut proroger le délai de 8 mois par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, ...) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité du demandeur de subvention.

5.3. Instruction des demandes

Après délivrance d'un accusé de réception du dossier complet, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF peut également demander des précisions et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

¹ Conformément à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

5.4. Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d'octroi de la subvention ;
- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

5.5. Modifications du projet

Toute modification du projet et de son plan de financement doit être notifiée par le bénéficiaire de l'aide au service instructeur **dans les plus brefs délais**. Toute modification doit être **dûment justifiée par le demandeur** afin d'être prise en compte. Toutes ces évolutions ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle instruction du dossier et l'établissement d'une décision modificative. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par la DRAAF, selon la nature des changements :

- Modification « non substantielle » du projet d'animation : pas de formalisation ;
- Modification « substantielle » du projet d'animation (changement des partenariats par exemple) : ré-instruction du dossier afin de vérifier que le projet est toujours éligible et modification de la décision d'attribution ;
- Modification du plan de financement du projet : ré-instruction du dossier pour recalculer le montant d'aide à attribuer, établissement du nouveau plan de financement et modification de la décision d'attribution.

VI. Engagements du demandeur

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exactes. (voir documents en annexe)
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (voir annexe n°4) ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date de fin de validité de la subvention qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'investissement ;
- informer le service instructeur de tout changement dans son projet initial ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

VII. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

7.1. Montant de la subvention

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

7.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, **le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.**

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Obligation du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- Une déclaration d'achèvement de l'investissement immatériel accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux salaires et prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) du bénéficiaire ;
- Les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ;
- Les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée (exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet).
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La DRAAF se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la DRAAF indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de réception de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

7.3. Contrôles et sanctions

La DRAAF peut réaliser des contrôles administratifs avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité du projet vis-à-vis de la convention individuelle, susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de la subvention ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

Liste des Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande de subvention

Annexe 2 : Liste des pièces à fournir

Annexe 3 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

Annexe 5 : Attestations sur l'honneur et engagements du demandeur

L'ensemble de ces annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF au lien suivant :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2026-appel-a-projets-aide-a-la-maturation-de-projets-portant-sur-des-a6543.html>